



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-066

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-010 - 2020-043 arrêté mettant fin à l'appel à projet 2020-01 EHPAD 25 et modifiant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du conseil départemental du Doubs (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-011 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU CLOS DU DARD (4 pages) Page 6

BFC-2020-07-13-009 - Accusé réception complet autorisation exploiter WOROBECK Kathleen (4 pages) Page 11

BFC-2020-07-13-010 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL BLANC Père et fils (4 pages) Page 16

BFC-2020-07-13-005 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL Dominique FERREUX (4 pages) Page 21

BFC-2020-07-13-002 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU PRE COURBE (4 pages) Page 26

BFC-2020-07-13-004 - Accusé réception complet autorisation exploiter EPLENIER Florent (4 pages) Page 31

BFC-2020-07-13-006 - Accusé réception complet autorisation exploiter FONTAINE Pierre-Marie (1) (6 pages) Page 36

BFC-2020-07-13-007 - Accusé réception complet autorisation exploiter FONTAINE Pierre-Marie (2) (4 pages) Page 43

BFC-2020-07-13-012 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA CUISANCE (4 pages) Page 48

BFC-2020-07-13-003 - Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU MOULIN A VENT (4 pages) Page 53

BFC-2020-07-13-008 - Accusé réception complet autorisation exploiter LAMBERT Frédéric et Anne (4 pages) Page 58

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-24-001 - CPOM 2020-2022 SMJPM Sauvegarde de la Nièvre (20 pages) Page 63

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-23-005 - arrêté 20-144 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logements (3 pages) Page 84

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-29-001 - Arrêté n° 20-148 BAG organisant la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du samedi 1er août 2020 au dimanche 2 août 2020 inclus. (1 page) Page 88

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-20-010

2020-043 arrêté mettant fin à l'appel à projet 2020-01
EHPAD 25 et modifiant le calendrier prévisionnel des
appels à projets médico sociaux relevant de la compétence
conjointe de l'ARS et du conseil départemental du Doubs

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU DOUBS**

ARRETE ARSBFC/DA/2020-043

Mettant fin à l'appel à projet n°2020-01 EHPAD 25 et modifiant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Doubs

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le "guide des appels à projets" et abrogeant la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

VU le Projet Régional de Santé (PRS) Bourgogne Franche-Comté ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°ARS BFC/SG/20-038 portant délégation de signature du directeur général de ARS) Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'appel à projet 2020-01 EHPAD 25 en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que la date de clôture de l'appel à projet sus mentionné, fixée au 30 avril 2020 ne permet pas aux opérateurs médico sociaux de candidater compte tenu du contexte d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la prise en charge médico-sociale des personnes âgées aux besoins actuels de la population ;

ARRETEMENT

ARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS
7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANCON Cedex
Standard : 03 81 25 81 25

Article 1 : Il est mis fin à la procédure d'appel à projet 2020-01 EHPAD 25.

Article 2 : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil Départemental du Doubs est modifié comme suit :

2020-03 Création d'un établissement pour personnes âgées dans le département du Doubs	
Territoire d'implantation	Communauté de communes des portes du Haut Doubs
Mise en œuvre prévisionnelle	2022
Population ciblée	Personnes âgées autonomes et personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 4.
Calendrier prévisionnel	Nouvelle publication de l'avis d'appel à projets : septembre 2020 Période de dépôt : octobre 2020 Commission de sélection : dernier trimestre Délais réglementaire de notification de l'autorisation : mars 2021

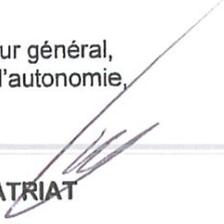
Article 3 : ce calendrier prévisionnel, donné à titre indicatif, remplace le calendrier précédent.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux, de lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier au directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et à la présidente du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa date de publication.

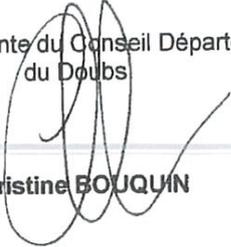
Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Conseil Départemental du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département.
Il peut être consulté sur les sites internet de l'ARS et du Conseil Départemental du Doubs.

À Dijon, le 20 juillet 2020

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'autonomie,


Damien PATRIAT

Pour la présidente du Conseil Départemental
du Doubs


Christine BOUQUIN

Arrêté mettant fin à l'appel à projet n°2020-01 EHPAD 25 et modifiant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental du Doubs

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-011

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DU CLOS DU DARD

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **40 ha 20 a 00 ca** situés sur la commune des ROUSSES et exploités par Lm. ROHRBACH Frédéric.

Votre dossier a été enregistré complet au 12 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 12 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU CLOS DU DARD
M. Mme BLASER Nicolas et Isabelle
4 rue du clos du dard
39150 ONGLIÈRES

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DU CLOS DU DARD (M. Mme BLASER Nicolas et Isabelle)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune des ROUSSES		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
E 023, E 024, E 026, E 027, E 028, E 720, E 754, E 856, E 892, E 1155, E 1159, E 1160, E 1161	40 ha 20 a 00 ca	Commune de GIVRINS (CH)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-009

Accusé réception complet autorisation exploiter
WOROBECK Kathleen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **0 ha 61 a 29 ca** situés sur les communes de et exploités par M. GAUTHEY Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 11 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame WOROBECK Kathleen
29 rue Saint-Roch
39190 GRUSSE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Madame WOROBECK Kathleen

DESCRIPTION DU PROJET : Installation

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de Rotalier		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
C 747	0 ha 52 a 77 ca	MM. CANQUE Robert et Bruno
C 751	0 ha 08 a 52 ca	MM. CANQUE Robert et Bruno

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-010

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
BLANC Père et fils



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 9 décembre 2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **1 ha 73 a 60 ca** situés sur la commune de Petit-Noir et exploités par l'EARL DU MERATON.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 décembre 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 9 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

EARL BLANC PERE ET FILS
M. BLANC Emmanuel
6 rue des fées
39120 ASNANS-BEAUVOISIN

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL BLANC PERE ET FILS (M. BLANC Emmanuel)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PETIT-NOIR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 008	1 ha 73 a 60 ca	Mme SIMARD Sophie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-005

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
Dominique FERREUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 44 a 80 ca** situés sur la commune de Charency et exploités par M. LACROIX Jean-Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 10 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL Dominique FERREUX
M. Mme FERREUX Dominique et Corinne
6 rue du mont
39250 MOURNANS-CHARBONNY

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL Dominique FERREUX
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHARENCY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 054	1 ha 48 a 00 ca	M. LACROIX Jean-Luc
ZA 060	1 ha 48 a 20 ca	M. LACROIX Jean-Luc
ZA 061	1 ha 48 a 00 ca	M. LACROIX Jean-Luc

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-002

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU
PRE COURBE

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 3 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 08 a 16 ca** situés sur la commune de Peseux et exploités par M. LEUBA Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 3 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 3 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

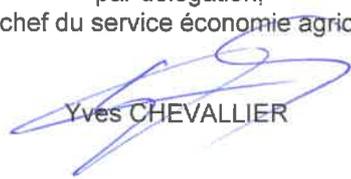
EARL DU PRE COURBE
M. CARTAUX François
1 C route de Saint-Loup
39120 PESEUX

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DU PRE COURBE (M. CARTAUX François)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PESEUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZA 045	0 ha 96 a 40 ca	MM. LEUBA Bernard et Patrick
ZE 101	0 ha 10 a 20 ca	MM. LEUBA Bernard et Patrick
ZE 102	0 ha 38 a 70 ca	MM. LEUBA Bernard et Patrick
ZE 197	0 ha 62 a 86 ca	MM. LEUBA Bernard et Patrick

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-004

Accusé réception complet autorisation exploiter
EPLENIER Florent

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 05 a 90 ca** situés sur la commune de Ecleux et exploités par M. SIGONNEY Bernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 6 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur EPLENIER Florent
5 rue des couchants
39600 ECLEUX

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.

Le directeur d partemental des territoires,
par d l gation,
le chef du service  conomie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur EPLENIER Florent
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de ECLEUX		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 025 BJ	2 ha 53 a 93 ca	M. SIGONNEY Bernard
ZC 025 BK	1 ha 26 a 97 ca	M. SIGONNEY Bernard
ZC 026 J	0 ha 08 a 34 ca	M. SIGONNEY Bernard
ZC 026 K	0 ha 16 a 66 ca	M. SIGONNEY Bernard

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-006

Accusé réception complet autorisation exploiter
FONTAINE Pierre-Marie (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **79 ha 35 a 25 ca** situés sur les communes de Aumur, Champdiviers, Dole, Petit-Noir, saint-Aubin, Fretterans et exploités par Mme FONTAINE Marie-Thérèse.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 11 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur FONTAINE Pierre-Marie
4 rue de Lons-le-Saunier
39410 SAINT-AUBIN

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur FONTAINE Pierre-Marie
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AUMUR		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZI 024	1 ha 70 a 60 ca	M. THIBERT Philippe
ZI 025	0 ha 85 a 45 ca	M. THIBERT Philippe
Commune de CHAMPDIVERS		
ZD 004	2 ha 03 a 80 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZD 005	2 ha 35 a 00 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZD 006	12 ha 32 a 00 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZL 009	0 ha 64 a 70 ca	M. BUCHAILLOT Philippe
ZB 004	2 ha 75 a 20 ca	Mme FONTAINE Marie-Thérèse
ZB 005	2 ha 35 a 00 ca	Mme FONTAINE Marie-Thérèse
ZD 077	1 ha 58 a 00 ca	Mme FONTAINE Marie-Thérèse
ZD 013	3 ha 36 a 70 ca	Mme FONTAINE Marie-Thérèse
ZD 148	0 ha 21 a 73 ca	Mme FONTAINE Marie-Thérèse
Commune de DOLE		
ZC 027 J 01	2 ha 00 a 90 ca	Mme GARNIER Marie-Louise
ZC 027 K 02	6 ha 02 a 70 ca	Mme GARNIER Marie-Louise
ZC 028	2 ha 00 a 30 ca	M. GARNIER François
Commune de PETIT-NOIR		
ZC 102	1 ha 02 a 10 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZC 103	2 ha 40 a 10 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZE 031	1 ha 39 a 40 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZT 004	0 ha 07 a 40 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
Commune de SAINT-AUBIN		
YC 038 J 04	1 ha 23 a 33 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZY 038 K 05	0 ha 61 a 67 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZK 014 J	1 ha 98 a 60 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZK 014 K	1 ha 98 a 60 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZM 095	0 ha 99 a 80 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZN 079	3 ha 92 a 50 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZR 050	4 ha 73 a 10 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZT 050	0 ha 93 a 20 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)

ZT 051	1 ha 92 a 70 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZT 098 J 03	3 ha 06 a 37 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZT 098 K 05	1 ha 53 a 18 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
ZT 104	6 ha 72 a 90 ca	GFA Les sept fontaines (FONTAINE Mathieu, Paul, Jean-Baptiste, Pierre-Marie, Anne-Flore, Diana, François, Marie-Thérèse)
AR 259	0 ha 07 a 89 ca	M. FONTAINE François
AR 261	0 ha 05 a 69 ca	M. FONTAINE François
AR 289 J 01	0 ha 04 a 21 ca	M. FONTAINE François
AR 289 K 01	0 ha 30 a 00 ca	M. FONTAINE François
ZV 080	0 ha 36 a 20 ca	M. FONTAINE François
ZN 099	2 ha 51 a 43 ca	M. GARNIER François
Commune de FRETTERANS		
ZN 053	0 ha 41 a 80 ca	M. FONTAINE François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-007

Accusé réception complet autorisation exploiter
FONTAINE Pierre-Marie (2)

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 00 a 00 ca situés sur la commune de Tavaux et exploités par M. FONTINE François.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 11 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur FONTAINE Pierre-Marie
4 rue de Lons-le-Saunier
39410 SAINT-AUBIN

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Monsieur FONTAINE Pierre-Marie
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de TAVAUX		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZN 043	1 ha 00 a 00 ca	M. FONTAINE François

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-012

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA CUISANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **62 ha 73 a 38 ca** situés sur les communes de Grozon, Tourmont, et exploités par l'EARL DE LA VERVETTE.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 4 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA CUISANCE
MM. POURCELOT Eric, Christian et Jérôme
Ferme de Rosières
39600 LA FERTE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agr er, Messieurs, mes salutations distingu es.

Le directeur d partemental des territoires,
par d l gation,
le chef du service  conomie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DE LA CUISANCE (MM. POURCELOT Eric, Christian et Jérôme)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GROZON		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZL 002	9 ha 75 a 19 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZL 007	20 ha 07 a 10 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZL 031	2 ha 64 a 10 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZM 009	14 ha 97 a 90 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZM 011	2 ha 05 a 10 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZM 013	4 ha 82 a 10 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZM 015	1 ha 29 a 00 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZL 041	0 ha 39 a 00 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZL 055	1 ha 69 a 34 ca	M. POURCELOT Jérôme
Commune de TOURMONT		
ZC 020	3 ha 92 a 70 ca	M. POURCELOT Jérôme
ZC 113	1 ha 11 a 85 ca	M. POURCELOT Jérôme

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-003

Accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
DU MOULIN A VENT

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 82 a 90 ca** situés sur la commune de Dole et exploités par le GAEC DES MARANCHES.

Votre dossier a été enregistré complet au 13 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 13 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU MOULIN A VENT
MM. SEVE Patrick, LACOUR Jean-Christophe
3 rue de la Malnoue
39100 CHAMPVANS

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : GAEC DU MOULIN A VENT (MM.SEVE Patrick et LACOUR Jean-Christophe)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de DOLE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
CH 042	0 ha 13 a 90 ca	M. SEVE Jean
CH 043	5 ha 34 a 60 ca	M. SEVE Jean
CH 044	0 ha 34 a 40 ca	M. SEVE Jean

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-008

Accusé réception complet autorisation exploiter
LAMBERT Frédéric et Anne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 17 octobre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 89 a 12 ca** situés sur les communes de Mantry, Toulouse-le-Chateau, Ménétru-le-Vignoble, Monay, Passenans, Sellières et exploités par M. LAMBERT Frédéric ;

Votre dossier a été enregistré complet au 10 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 10 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

M. Mme LAMBERT Frédéric et Marie-Anne
14 rue du pont du bourg
39230 LE CHATELAY

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. Mme LAMBERT Frédéric et Marie-Anne
 DESCRIPTION DU PROJET : projet constitution SCEA
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONAY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 38-39	0 ha 59 a 00 ca	M. LAMBERT Frédéric
Commune de SELLIERES		
ZE 124-125	0 ha 34 a 68 ca	M. LAMBERT Frédéric
Commune de PASSENANS		
ZE 124	1 ha 08 a 76 ca	M. LAMBERT Frédéric
Commune de TOULOUSE-LE-CHATEAU		
ZE 18-19-20-21-31-33-34-38-81-82-113-168-170-178-185-209-288	6 ha 82 a 92 ca	M. LAMBERT Frédéric
ZE 81-82	0 ha 47 a 01 ca	M. DESVIGNE Michel
Commune de MENETRU-LE-VIGNOLE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 64-66	0 ha 22 a 95 ca	M. LAMBERT Frédéric
ZD 91	0 ha 40 a 00 ca	Indivision CONVERSET
Commune de MANTRY		
ZD 032	0 ha 93 a 80 ca	M. CLERC Michel

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-24-001

CPOM 2020-2022 SMJPM Sauvegarde de la Nièvre

CPOM MJPM Sauvegarde 58



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

28 JUL. 2020

Nevers, le

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
1 rue du Ravelin
BP 54
58020 NEVERS cedex

Service Personnes Vulnérables

Dossier suivi par : R. COUTELLE/C. COSTA
Tél. : 03 58 07 20 59
Télécopie : 03 58 07 20 47
Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2020-2022**

*RELATIF AU
SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS*

*GERE PAR
LA SAUVEGARDE DE LA NIEVRE*



PLAN

Préambule :	4
Missions d'intérêt général :	4
CHAPITRE 1 ^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - objet du contrat	4
Article 2 - Périmètre du contrat	5
Article 3 – Engagements des parties	5
CHAPITRE 2 ^{ème} : DIAGNOSTIC PARTAGE ET OBJECTIFS	5
Article 4 – Le diagnostic national	5
Article 5 – Le diagnostic partagé	6
5.1- Diagnostic territorial	6
5.2- Diagnostic partagé : Sauvegarde de la Nièvre / Etat / Justice	7
Article 6 – Les stratégies nationale et régionale afférentes au secteur tutélaire	7
6.1- Les éléments de la stratégie nationale	7
6.2- Les éléments de la stratégie régionale	8
6.3- Les éléments de stratégie départementale 2020-2022	11
Article 7 – Les objectifs du CPOM	11
Article 8 - Accords collectifs de travail et gestion prévisionnelle des emplois et compétences	12
CHAPITRE 3 ^{ème} : LES DISPOSITIONS FINANCIERES	12
Article 9 - Principes de gestion	12
9.1- La responsabilisation de l'Association	12
Article 10 - Détermination du budget du service MJPM	12
10.1- Rappel	12
10.2- Les modalités de financement	13
Article 11 - Modalités de versement de la dotation globale de financement : le forfait mensuel	14
Article 12 - Calendrier et modalités budgétaires	14
12.1- Conditions de virements entre groupes	14
12.2- Budgets supplémentaires alloués et financements spécifiques (avenants au CPOM)	14
12.3- Transmission des comptes administratifs	15
12.4- Transmission des enquêtes de la DGCS	15
Article 13- Transmission des arrêtés de tarification	15
Article 14- Investissements	15
Article 15 – Les dérogations à la procédure d'affectation des résultats	15
CHAPITRE 4 ^{ème} : LE DIALOGUE DE GESTION ANNUEL ET L'EVALUATION GLOBALE	16
Article 16 : Le comité de suivi du CPOM	16
16.1- La composition du comité de suivi	16
16.2- Les objectifs du comité de suivi	16
16.3- Le fonctionnement du comité de suivi	16
Article 17 : Dialogue de gestion, évaluations annuelles et bilan final	16
17.1- Dialogue de gestion	17
17.2- Evaluations annuelles	17
17.3- Le bilan de fin de CPOM	17
CHAPITRE 5 ^{ème} : DUREE – LITIGES - AVENANTS	17
Article 18 - Contrôle de l'Administration en cours d'exécution du CPOM	17
Article 19 - Conditions de renouvellement du CPOM, en 2022	18
Article 20 – Révision du contrat par avenant et adaptation de l'allocation des moyens	18
20.1- L'établissement de l'avenant	18
20.2- La procédure	18
20.3- Les conditions	18
20.4- Les motifs justifiant la révision du contrat	18
Article 21- Le droit du cocontractant à l'équilibre financier en cas d'imprévision	18
Article 22 – L'inexécution des engagements	18
22.1- L'exécution forcée des engagements	18
22.2- La dénonciation	19
Article 23 – Résiliation	19
23.1- Les motifs justifiant la résiliation unilatérale, par l'Administration	19
23.2- Les motifs de résiliation, de plein droit	19
Article 24 - Publication	20
Article 25 - Recours	20
Article 26 – Annexes	20
Article 27 – La durée	20
Article 28 – Copies et diffusion	20
Annexe 1 – AUTODIAGNOSTIC DE LA SAUVEGARDE DE LA NIEVRE	22
Annexe 2 – DONNEES FINANCIERES DU SERVICE MJPM	22
Annexe 3 – RECAPITULATIF DES OBJECTIFS ET ACTIONS DU SERVICE MJPM	23
Annexe 4 – FICHES ACTIONS DU SERVICE MJPM	26

* * *

Entre, d'une part,

L'ETAT, pris en la personne de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite, domicilié à la Préfecture, 53 rue de la préfecture, 21041 DIJON Cedex,

Et, d'autre part.

LA SAUVEGARDE, association loi 1901, domiciliée au 21, rue du Rivage Boîte Postale 19 – 58019 Nevers Cedex, représentée par Monsieur Gérard HIVERGNEAUX, Président en exercice.

VU les articles 414 à 515 du code civil ;

VU l'article du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L211-2 et L211-3, L312-1- I-14° et 15° (MJPM et DPF), L313-11, R314-39 à R314-43-1, R314-193-1 et 3, D471-1 à 19, D474-1 à 15 (DPF) ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 tels que créés et modifiés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 arrêté le 15 mai 2017 par le Préfet de région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2019/95 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, et notamment son annexe 3 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche Comté pour la campagne budgétaire 2019 ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT le rapport de la Cour des Comptes intitulé « La protection juridique des majeurs », de septembre 2016 ;

CONSIDERANT le rapport du Défenseur des Droits intitulé « *La protection juridique des majeurs vulnérables* », de septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'étude relative à « *La population des majeurs protégés : profils, parcours et évolutions* », conduite par la DGCS/ANCREAI de mai 2017 ;

CONSIDERANT le projet associatif de la Sauvegarde de la Nièvre pour la période 2020-2022 ;

CONSIDERANT le plan d'orientations stratégiques issu du protocole tripartite (Etat/Justice/Sauvegarde) de restauration des conditions de fonctionnement, signé le 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT le projet du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Sauvegarde ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent contrat concrétise au plan local la rénovation des relations entre l'Etat et les Associations en :

- s'appuyant sur la systématisation du dialogue de gestion entre l'Etat et les opérateurs,
- reposant sur la transparence, l'équité, et la responsabilité,
- contribuant à développer une culture partagée entre l'Etat et l'opérateur tutélaire.

Il formalise la vision pluriannuelle sur laquelle l'Etat et l'opérateur se sont accordés et engage les parties sur des objectifs contribuant à l'optimisation de la qualité des prestations délivrées et à la maîtrise des coûts ainsi qu'à la satisfaction des besoins des usagers identifiés par les outils de diagnostic et de planification.

Missions d'intérêt général :

Les missions d'intérêt général de protection des personnes et des biens des majeurs sont confiées à la Sauvegarde de la Nièvre. Elles répondent aux objectifs suivants :

- l'action est conduite dans le respect de la réglementation du secteur d'activité, du projet associatif et du projet de service ;
- aux orientations définies par l'Etat et aux accords conclus ;
- à la mise en œuvre du droit des usagers ;
- à la définition et la mise en œuvre d'une démarche qualité répondant notamment aux exigences de la loi du 2 janvier 2002 et de la circulaire du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et de plans pluriannuels d'amélioration des organisations et des pratiques professionnelles ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de projets personnalisés centrés sur la prise en compte des besoins des usagers, sur la recherche de leur autonomie et d'une bonne qualité de vie ;
- la recherche d'une évolution des pratiques professionnelles ;
- la gestion équilibrée afin d'assurer au mieux la pérennité des services rendus aux personnes vulnérables et la continuité dans les réponses apportées.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - objet du contrat

Le présent contrat a pour objet :

- D'établir un diagnostic partagé, entre l'Etat et l'Association gestionnaire, portant sur les conditions d'organisation et de fonctionnement, de pilotage du service, d'exercice effectif des droits des majeurs protégés du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- De définir un plan d'actions, structuré en objectifs stratégiques et opérationnels, pour la période 2020-2022,
- De définir un plan d'actions pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- De définir les critères d'évaluation se rapportant aux objectifs à atteindre,
- De définir les moyens budgétaires, financés par l'Etat, sur le BOP 304, nécessaires à l'accomplissement des missions du cocontractant en fonction des objectifs définis,
- De tarifier le service pour le compte de l'Etat et du Conseil départemental.

Article 2 - Périmètre du contrat

En accord avec l'Association, entrent dans le champ du présent contrat, les activités pérennes du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

L'activité concerne le secteur de la protection des personnes vulnérables, suivie par la DDCSPP de la Nièvre, et financée par le programme 304. Cette contribution financière se concrétise par l'attribution d'une dotation globale de financement.

Toutefois, ce périmètre pourra être étendu par avenant si d'éventuelles nouvelles actions étaient financées par l'Etat.

Article 3 – Engagements des parties

Par le présent protocole :

- * l'Etat s'engage à accompagner le service MJPM géré par la Sauvegarde, à identifier les axes d'amélioration et à suivre la réalisation de plan d'actions définis,
- * l'Association contribue à la réalisation du plan d'actions défini dans le présent protocole et s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs définis à l'article 7 du présent contrat.

CHAPITRE 2EME : DIAGNOSTIC PARTAGE ET OBJECTIFS

Article 4 – Le diagnostic national

Les rapports de la Cour des Comptes « La protection juridique des majeurs », comme le rapport du Défenseur des Droits « La protection juridique des majeurs vulnérables », de septembre 2016, posent les constats suivants :

800 000 personnes sont placées sous un régime de protection en France, faisant ainsi l'objet d'une mesure restrictive de liberté décidée par le juge. Les droits des personnes protégées doivent pleinement être respectés. La moitié des mesures (360 000) est gérée dans le cadre familial. L'évolution du secteur tutélaire est corrélée au contexte de vieillissement de la population.

La loi 2007 avait pour ambition de réguler l'augmentation du nombre de mesure, d'harmoniser les pratiques des acteurs tutélaire et d'offrir une meilleure prise en charge de la vulnérabilité. Mais la pratique judiciaire a du faire face à l'allongement de l'espérance de vie corrélativement à l'apparition des troubles dégénératifs, à une meilleure prise en compte du handicap et à la transformation de la cellule familiale.

La Cour des Comptes reconnaît que si la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 confère des droits renforcés aux majeurs protégés et réaffirme la priorité familiale, en revanche, elle n'a pas été à la hauteur de ses ambitions. Toutefois, il convient de souligner les progrès en matière de droits conférés aux majeurs protégés, l'effectivité de la révision quinquennale des mesures, l'attribution d'autres droits.

L'objectif légal visant à freiner la croissance du nombre de mesures a échoué. Le coût global du régime n'est pas maîtrisé. Le niveau de contrôle des mesures et des acteurs est faible. La gestion concrète des mesures est insuffisante et préoccupante, la qualité de la gestion est disparate.

Par ordonnance de 2015, le législateur entend déjudiciariser le système mais aussi maîtriser le coût du régime de protection juridique des majeurs pesant sur les finances publiques.

La Cour des Comptes reconnaît par ailleurs que la politique publique n'est pas structurée et souffre d'une sous administration manifeste. Elle souligne les rares instruments de pilotage, ou leur sous utilisation ainsi que l'absence de dispositif national d'information du public. L'encadrement et le contrôle de la profession sont insuffisants (déontologie, formation des membres). Les contrôles appliqués sont insuffisants et laissent persister d'importantes zones de risque.

Compte tenu de ce diagnostic, la DGCS a développé en 2017 le financement des mesures d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. Ces mesures sont désormais financées par subventions de manière à les généraliser sur le territoire et en assurer un meilleur pilotage.

En 2018, la réforme de la participation financière des usagers a eu pour effet de modifier la répartition du financement des mesures de protection des majeurs.

Article 5 – Le diagnostic partagé

5.1- Diagnostic territorial

Dans la Nièvre, l'évolution du nombre total de mesure de protection judiciaire au cours des trois derniers exercices clos, et leur répartition entre services mandataires et mandataires individuels est la suivante :

Années	Mesures totales ¹	% évolution	Mesures exercées par services mandataires ²	% évolution	Effectif des services	% évolution	Effectif SSP	% évolution
2016	2 585	-	2 181	-	80,6	-	20,1	-
2017	2 621	+ 1,39	2 209	+ 1,28	79,4	-1,48	19	- 5,47
2018	2 839	+ 8,32	2 246	+ 1,67	82,3	+ 3,65	19,4	+ 2,10

1 : Mesures exercées par les services et les mandataires individuels – sources : circulaires budgétaires DGCS

2 : Sources : Indicateurs des comptes administratifs des services.

L'évolution du nombre de mesures au regard de la capacité autorisée du service est la suivante :

SMJPM	Capacité autorisée	Capacité maximale possible sans appel à projet	Mesures au 31/12/2018
SAUVEGARDE 58	490	637	521

Le nombre de mesures exercées dépassant la capacité autorisée à ce jour, un arrêté modificatif portant cette capacité autorisée à 525 mesures a été pris le 25 mars 2019.

Par ailleurs, la priorité en matière financière, du rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'exercice 2019 était de travailler sur « la convergence tarifaire conformément aux instructions nationales publiées et sur la base des indicateurs réglementaires du secteur ».

Au 31 décembre 2018, l'effectif du service MJPM se compose de 19,39 Etp¹, réparti comme suit :

- direction / encadrement : 2
- administration / gestion : 7,95
- services généraux : 0,44
- mandataires judiciaires à la protection des majeurs : 9

Evolution des effectifs prévus à partir de 2020 :

La répartition des effectifs envisagée est la suivante :

- direction / encadrement : 1,10
- administration / gestion : 7 (3 secrétaires, 3 comptables et un agent d'accueil)
- mandataires judiciaires à la protection des majeurs : 9 temps plein (dont 1 en CDD)
- services généraux : 0,40

L'effectif total prévu pour le service est donc de 17,50 Etp. Le service a recours à trois contrats à durée déterminée en remplacement de longs arrêts maladies et/ou accidents de trajet (1 secrétaire, 1 comptable et 1 mandataire). Ces contrats seront maintenus durant le CPOM.

¹ Etp : équivalent temps plein

Par ailleurs, deux personnels ont démissionné en 2018 mais un seul fera l'objet d'un remplacement. De plus, suite au licenciement de la chef de service, ce poste ne fera pas l'objet d'un recrutement et sera supprimé au budget 2020 du service, ainsi qu'un poste de secrétaire, en 2020. En outre, un mandataire judiciaire partira en retraite en 2020 et sera remplacé. Le recrutement d'un mandataire plus jeune (premier échelon de la grille de la convention nationale de 66) et déjà formé est envisagé.

Enfin, le poste de la conseillère technique de la Sauvegarde sera intégré au budget pour 0,10 Etp (remplacement de la Direction lors des congés) à partir de 2020.

5.2- Diagnostic partagé : Sauvegarde de la Nièvre / Etat / Justice

Depuis 2013, le chemin suivi par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) géré par l'association Sauvegarde 58, n'est pas rectiligne. Il témoigne d'un climat social dégradé et de ses répercussions sur l'organisation et le fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'établissement d'un diagnostic partagé (coproduction Etat / association / Justice) et global (intégrant des aspects régaliens) a été établi en 2017. La démarche générale a supposé l'identification préalable des forces et faiblesses du service, afin de déterminer les axes de progrès qui ont été négociés entre l'Etat et l'association gestionnaire en 2018.

Ce diagnostic a porté sur :

- L'organisation du service,
- Le fonctionnement du service,
- Le pilotage du service,
- La gestion des mesures,
- L'exercice effectif des droits des majeurs protégés.

Ce diagnostic complet est annexé au présent contrat en **annexe 1**. Le protocole de restauration des conditions d'organisation et de fonctionnement du service mandataire a été signé le 16 mars 2018.

Article 6 – Les stratégies nationale et régionale afférentes au secteur tutélaire

Le présent contrat sera soumis aux orientations annuelles nationales et régionales sur sa période 2020-2022.

6.1- Les éléments de la stratégie nationale

L'Instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales, précise :

« La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) ; elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs réglementaires ».

Les montants des dotations régionales limitatives (DRL) 2019 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la réforme du système de participation des majeurs au financement de leur mesure, intervenue en 2018.

▪ *La convergence tarifaire :*

L'évolution des DRL prend en compte les disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2017 et 2018 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2017 et 2018 sont supérieures à 15.

Pour les autres services ayant une valeur du point service 2017 et 2018 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 2,25% en moyenne.

- *Impact de la réforme du système de participation :*

La réforme du système de participation ne modifie pas les modalités de financement des services mandataires qui continuent à être financés sous forme de dotation globale. Toutefois, le total des participations financières des personnes protégées est déduit du montant global du budget des services et la différence est versée par les financeurs publics. Cette réforme a pour conséquence de modifier la répartition du financement entre les majeurs protégés et l'Etat.

Pour 2019, la réforme impacte les dotations en année pleine.

En France, la répartition des personnes selon leur niveau de ressources est la suivante :

- 33,1% des personnes ont des revenus inférieurs ou égaux à l'AAH en 2017 (37,5% en 2018),
- 56,7% des personnes ont des revenus situés entre l'AAH et le SMIC en 2017 (53% en 2018),
- 10,3% des personnes ont des revenus supérieurs au SMIC en 2017 (9,5% en 2018).

- *La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)*

La circulaire budgétaire de 2019 rappelle :

« Il est important que la dynamique de développement des CPOM se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner les gestionnaires dans une démarche stratégique.

Le CPOM est en effet un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les services en fixant des objectifs de qualité et d'efficience, en contrepartie de perspectives pluriannuelles de financement.

Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la pertinence des politiques d'investissement des services ».

6.2- Les éléments de la stratégie régionale

6.2.1- Le schéma régional des activités tutélaires de Bourgogne Franche Comté 2017-2021 :

- *Perspectives d'évolution de l'offre de service MJPM dans le SRAT² 2017-2021*

« Globalement au niveau national, la répartition des services sur les territoires est assez homogène puisque près de 60 départements disposent de 3 à 5 services.

Dans la nouvelle région Bourgogne Franche Comté, il ressort une certaine disparité de l'implantation des services. Le Jura et le Territoire de Belfort n'ont qu'un seul service, la Côte d'Or, la Haute-Saône et l'Yonne en comptent deux, l'Yonne et la Saône et Loire trois et la Nièvre et le Doubs, quatre.

A noter la demande du département de Côte d'Or de se doter d'un service supplémentaire de mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette demande est validée par les juges des tutelles de Côte d'Or.

Pour les autres départements, il n'est pas opportun dans l'immédiat de prévoir la création de nouveaux services sauf si le contexte local le justifie, notamment au regard d'une forte augmentation des besoins, ce qui est le cas du département du Doubs au regard des besoins supplémentaires en délégués aux prestations familiales (DPF) gérés par l'UDAF.

En ce qui concerne le nombre de majeurs protégés il apparaît nécessaire de limiter le nombre de dossiers suivis par un mandataire.

² SRAT : schéma régional des activités tutélaires

Compte tenu des approches faites par les partenaires de la nouvelle région participant à la prise en charge des majeurs vulnérables en établissement ou structure de jour, il est proposé une fourchette du nombre de mesures que doit pouvoir assurer un délégué qui serait de l'ordre de 50 et 60 lorsque les mesures sont exercées exclusivement dans un service mandataire, ceci intégrant les limites apportées par le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux MJPM ».

6.2.2- Le rapport d'orientation budgétaire 2019

- *S'agissant des services MJPM :*

« Les montants des DRL 2019 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la réforme du système de participation ».

C'est pourquoi, les orientations régionales retenues sont les suivantes :

- Convergence tarifaire et équité entre services,
- Baisse des dotations des services dont la VPS est supérieure à 15,
- Actualisation de 1.04 % des dotations des services dont la VPS est comprise entre 13 et 13.5,
- Actualisation de 1% des dotations des services dont la VPS est comprise entre 13.5 et 15,
- Prise en compte de l'augmentation d'activité des services : nombre de mesures supplémentaires envisagées en 2019 x 133 points (moyenne en points 2018) x 13 (seuil minimal de la VPS),
- Déduction des produits en atténuation figurants dans le budget prévisionnel 2019,
- Déduction d'un montant supplémentaire de produits en atténuation en fonction des mesures nouvelles 2019 envisagées, dans la limite des besoins financiers nécessaires pour entrer dans la DRL.

6.2.3- Les indicateurs du service MJPM

- *Les indicateurs de référence :*

	Valeurs	Années				Evolution des indicateurs du service
		2016	2017	2018	Moyenne 2017-2018	
2P3M	SAUVEGARDE	10,49	10,36	10,35	10,35	L'indicateur de la Sauvegarde est en dessous des moyennes depuis 2016
	Départementales	10,81	10,77	10,80	10,78	
	Régionales	11,07	11,07	11,09	11,08	
	Nationales	10,92	10,90	10,91	10,90	
Point Service	SAUVEGARDE	16,64	16,44	16,52	16,48	Indicateurs au-dessus des valeurs depuis 2016.
	Départementales	16,14	14,74	14,29	14,51	
	Régionales	13,57	13,30	13,38	13,34	
	Nationales	14,26	14,15	13,95	14,05	
Point/ETP	SAUVEGARDE	3 201	3 371	3 346	3 359	Indicateurs en hausse depuis 2016.
	Départementales	3 328	3 593	3 617	3 605	
	Régionales	3 868	3 919	3 904	3 911	
	Nationales	3 810	3 866	3 863	3 864	
Mesure Moy./ETP	SAUVEGARDE	24,56	25,72	25,58	25,65	Indicateur inférieur aux valeurs depuis 2016.
	Départementales	25,48	27,42	27,60	27,51	
	Régionales	29,74	29,90	29,79	29,84	
	Nationales	28,86	29,50	29,48	29,49	

Précisions :

Les valeurs des indicateurs de la Sauvegarde 58 sont celles issues des comptes administratifs du service pour 2016, 2017 et 2018.

Les valeurs nationales, régionales et départementales sont celles issues de l'instruction DGCS du 24 avril 2019.

Synthèse des indicateurs de référence :

Poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M - indicateur de population)

Globalement, le service gère des mesures dont les prises en charge sont moins lourdes qu'à l'échelle nationale depuis 2016.

Valeur du point service (VPS - indicateur financier)

Il s'agit d'un indicateur financier permettant de comparer les charges globales en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La VPS moyenne du service est de 16,53 points sur 3 exercices clos, elle est nettement au-dessus de la moyenne nationale.

Point par ETP (indicateur d'activité)

Si la lourdeur des mesures prises en charge par le service augmente depuis 3 ans, le service reste toutefois bien en dessous des moyennes.

Mesure moyenne par ETP (indicateur d'activité)

Le nombre de mesures prises en charge par salarié est en légère diminution pour 2018. Les valeurs moyennes restent bien en-dessous des valeurs régionale et nationale. Le volume de personnel semble être suffisant pour traiter l'activité du service.

En conclusion, le service peut assurer la gestion de ses mesures de façon satisfaisante au regard du niveau de ses effectifs, de la charge de travail et des moyens qui lui sont alloués.

- Les indicateurs secondaires (ETP) :

Valeurs		2016	2017	2018	Évolution indicateurs Sauvegarde 58	
Répartition ETP	Sauvegarde 58	Mandataires	44,7 %	47,4 %	46,4 %	Contrairement aux valeurs régionales et nationales, le service de la Sauvegarde a un pourcentage d'autres personnels plus important que celui des mandataires depuis 3 ans. Toutefois, il est en diminution depuis 2016.
		Autres perso.	53,3 %	52,6 %	53,6 %	
	Départementales	Mandataires	49,2 %	50,1 %	47,8 %	
		Autres perso.	50,8 %	49,9 %	52,2 %	
	Régionales	Mandataires	52,1 %	52,4 %	52,5 %	
		Autres perso.	47,9 %	47,6 %	47,5 %	
	Nationales	Mandataires	51,6 %	51,6 %	51,6 %	
		Autres perso.	48,4 %	48,4 %	48,4 %	
Point par ETP	Sauvegarde 58	Mandataires	7 163	7 109	7 208	Globalement, les valeurs étaient supérieures aux moyennes régionales et nationales en 2016 et 2017. Il est noté un infléchissement en 2018.
		Autres perso.	5 787	6 411	6 244	
	Départementales	Mandataires	6 396	7 048	7 564	
		Autres perso.	7 322	7 891	6 933	
	Régionales	Mandataires	7 220	7 048	7 439	
		Autres perso.	8 393	8 550	8 217	
	Nationales	Mandataires	7 354	7 369	7 484	
		Autres perso.	7 831	7 882	7 987	

Synthèse des indicateurs secondaires :

Répartition des ETP

Le service de la Sauvegarde a plus d'ETP « autres personnels » que « mandataires judiciaires ». Cette situation est inversée par rapport à la situation nationale et régionale.

Point par ETP

Les valeurs départementales, régionales et nationales indiquent que la charge de travail est plus importante pour les « autres personnels ». Ce n'est pas le cas pour le service de la Sauvegarde : la charge de travail des mandataires est plus importante.

En conclusion, le service peut assurer la gestion de ses mesures de façon satisfaisante au regard du niveau de ses effectifs, de la charge de travail et des moyens qui lui sont alloués.

6.3- Les éléments de stratégie départementale 2020-2022

Conformément aux instructions nationales, les budgets des services MJPM seront amenés à varier en fonction de l'indicateur valeur du point service (VPS) moyen national. Toutefois, la valeur maximale de la VPS ne peut dépasser le plafond actuellement défini de 15 points.

Les conséquences des réformes pourront amener les parties à réviser les objectifs du présent CPOM, sur le fondement de l'article 21 du présent contrat.

Article 7 – Les objectifs du CPOM

A partir des diagnostics exposés aux articles 4 et 5 du présent contrat, la Sauvegarde de la Nièvre, gestionnaire du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs, s'engage à atteindre les **3 objectifs stratégiques** suivants :

Axe 1 : Restaurer les conditions d'organisation du service MJPM

Axe 2 : Restaurer les conditions de fonctionnement du service MJPM

Axe 3 : Reconquérir la confiance des partenaires et des usagers en restaurant la qualité du service rendu

Les objectifs stratégiques 1 à 3, se déclinent en **15 objectifs opérationnels** suivants :

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels
Axe 1 : Restaurer les conditions d'organisation du service MJPM	1/ Harmoniser et centraliser les outils internes
	2/ Moderniser les processus de travail
	3/ Redonner du sens aux équipes
	4/ Repenser l'organisation des services
Axe 2 : Restaurer les conditions de fonctionnement du service MJPM	1/ Diversifier les origines professionnelles des personnels du service
	2/ Modifier la culture et les pratiques professionnelles des personnels
	3/ Soutenir et conforter le pilotage du service
	4/ Redéfinir les rôles et responsabiliser les professionnels
	5/ Restaurer les conditions sereines de travail au sein des équipes
Axe 3 : Reconquérir la confiance des partenaires et des usagers en restaurant la qualité du service rendu	1/ Stabiliser l'activité du service
	2/ Garantir un accompagnement personnalisé et renforcé des majeurs protégés
	3/ Garantir l'exercice effectif des droits des majeurs protégés
	4/ Construire un réel partenariat
	5/ Restaurer les relations avec l'autorité judiciaire
	6/ Proposer un budget annuel réaliste à l'autorité de tarification

Les quinze objectifs opérationnels des axes 1 à 3, regroupent **89 actions (annexe 3)**.

Chaque objectif opérationnel se présente sous forme d'une fiche déclinant une ou plusieurs actions.

La fiche actions comporte les indicateurs de suivi et mentionne le pilote de l'action et les partenaires (annexe 4).

La mise en œuvre du présent contrat s'appuie sur la responsabilisation de la Sauvegarde de la Nièvre en tant qu'organisme gestionnaire du service MJPM. La Sauvegarde de la Nièvre s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité / coût et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses. Les dispositions ci-dessous sont applicables sous réserve de l'atteinte des objectifs et des engagements fixés au CPOM et du calendrier de mise en œuvre correspondant.

L'opérateur s'engage à participer au système d'information des services de l'Etat (enquêtes relatives aux indicateurs du tableau de bord national et diverses remontées de données).

L'Etat s'engage, sous condition suspensive de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances annuelle votée par le Parlement, à :

- octroyer à la Sauvegarde de la Nièvre les moyens financiers pour atteindre ses objectifs en tenant compte des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires et dans le respect de l'enveloppe régionale limitative déléguée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche Comté ;
- réexaminer régulièrement et réajuster éventuellement les objectifs fixés ou les moyens alloués à l'association en fonction de l'évolution des besoins à couvrir, de l'évolution de la législation comme de la réglementation et des évolutions budgétaires prévisibles et/ou nécessaires.

Article 8 - Accords collectifs de travail et gestion prévisionnelle des emplois et compétences

La Sauvegarde de la Nièvre s'engage à se conformer :

- aux dispositions légales, conventionnelles agréées et jurisprudentielles,
- aux accords d'entreprise agréés.

Elle s'engage également dans une gestion prévisionnelle de la masse salariale à ne procéder au remplacement de personnels quittant leurs fonctions qu'après avoir recherché toute solution permettant de rationaliser les coûts notamment par :

- l'adaptation du niveau de qualification,
- une approche responsable des anciennetés à l'embauche,
- la recherche de mutualisation de moyens en personnel.

CHAPITRE 3^{EME} : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Principes de gestion

9.1- La responsabilisation de l'Association

La mise en œuvre du présent contrat d'objectifs et de moyens prend appui sur la responsabilisation de la Sauvegarde de la Nièvre en tant qu'organisme gestionnaire des services qui en relèvent et de ses devoirs en tant que promoteur de dépenses publiques.

Un arrêté de tarification fixe chaque année le montant de la dotation globale ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents groupes.

En cours d'un exercice budgétaire, il peut être procédé, par décisions modificatives, à des virements de crédits et, avant détermination des résultats, aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs du contrat, lisser les éventuels surcoûts ou assurer le retour à un équilibre structurel, conformément aux articles R.314-44 et 45 du code de l'action sociale et des familles.

La Sauvegarde de la Nièvre s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité / coût de ses diverses prestations et à effectuer les démarches nécessaires pour regrouper et/ou mutualiser à chaque fois que possible les moyens et/ou les dépenses.

Article 10 - Détermination du budget du service MJPM

10.1- Rappel

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens donne une visibilité pluriannuelle sur le niveau ou l'évolution des dotations. Un retour à un équilibre structurel sera recherché pour la fin de la période couverte par le présent CPOM.

Les dispositions légales (L361-1-I al.2, R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles) prévoient une répartition entre les financeurs du service MJPM, de la façon suivante :

- 99,7 % de la dotation globale de financement est prise en charge par l'Etat,
- 0,3 % de la dotation globale de financement reste à la charge du Conseil départemental.

10.2- Les modalités de financement

Les perspectives budgétaires ci-après détaillées ne remettent pas en cause le principe de l'annualité de la détermination des dotations globales de financement.

Conformément aux articles R.314-39 et R.314-40 du code de l'action sociale et des familles, il est convenu, entre les parties, la fixation du budget du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » selon des modalités pluriannuelles en vue :

- d'étager sur plusieurs années l'alignement des ressources du service sur celles des équipements comparables (R314-39-3° CASF),
- d'assurer une reconduction des moyens budgétaires, établie selon les règles permanentes précisées au présent contrat, en application du taux d'actualisation annuel de la dotation régionale limitative (R314-40-1° CASF), le cas échéant.

Les modalités de calcul des dotations globales de financement sont soumises aux dispositions des articles R314-106 à R314-110 du code de l'action sociale et des familles.

- *Le budget : base de référence : exercice 2019*

Pour la période du CPOM 2020-2022 et compte tenu de la réforme du financement des mesures de protection des majeurs, la base budgétaire est définie comme suit :

Base budgétaire de référence : Charges 2019	
	Montant (en €)
Groupe I	49 000,00
Groupe II	744 000,00
Groupe III	180 000,00
Total dépenses (classe 6)	973 000,00

La base de référence du montant des charges brutes annuelles pour le service MJPM s'établit à **973 000,00 €**. Cette base pourra, le cas échéant, être revue dès la constatation d'une augmentation d'activité au moins égale à 5 %.

Les parties s'engagent à maintenir ce niveau de charges brutes annuelles sur la période 2020-2022, majoré du taux d'actualisation défini par le rapport d'orientation budgétaire régional, des effets d'un PPI soumis à autorisation et de crédits exceptionnels dédiés, le cas échéant.

Ces plafonds pourront aussi être revus dans le cas d'une hausse sensible d'activité ou d'application de réformes conventionnelles ou réglementaires générant des charges non prévues.

- *Le montant de la dotation globale de financement, de 2020 à 2022*

Le montant de la dotation globale de financement de 2020 à 2022 pour le service MJPM sera fixé comme suit : total des charges brutes de référence autorisées déduit du montant des produits en atténuation (groupe 2 et 3 de recettes) et majoré du taux d'actualisation défini dans le rapport d'orientation budgétaire régional ou minoré du plafonnement de la VPS tel que prévu par les instructions nationales.

- *Les dérogations à la présentation et au dépôt des budgets prévisionnels ainsi qu'au formalisme de la procédure contradictoire*

Les parties s'accordent à considérer que la mise en œuvre du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet de simplifier les procédures de tarification annuelle imposée par les textes en vigueur pour les services autorisés, notamment :

- la procédure de présentation et de dépôt des budgets prévisionnels,

- la procédure budgétaire contradictoire,
Conformément à la possibilité ouverte par les articles L.313-11 et R.314-42 du code de l'action sociale et des familles.

La Sauvegarde de la Nièvre transmettra avant le 31 janvier de chaque année un document budgétaire simplifié présentant les charges et produits prévisionnels de l'exercice en cours, sous forme d'un tableau. Par ailleurs, le service indiquera à l'autorité de tarification le montant de la participation des majeurs de l'exercice antérieur (recettes du groupe 2).

- *La dotation globale de financement sera ainsi répartie entre les financeurs :*

Sur la période du CPOM 2020 à 2022, les financeurs sont respectivement l'Etat (pour 99,7 % de la DGF) et le Conseil départemental (pour 0,3 %).

S'agissant de l'Etat, la dotation globale de financement sera financée sous réserve du respect de :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- des obligations pesant sur l'Association mentionnées au présent contrat.

Le service MJPM est soumis - comme auparavant - aux règles budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles définies aux articles L361-1, L314-4, R314-1 et suivants dont R314-193-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 - Modalités de versement de la dotation globale de financement : le forfait mensuel

La dotation globale de financement annuelle sera versée mensuellement à la Sauvegarde de la Nièvre par les financeurs (Etat et Conseil départemental), par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation N-1, pour la période 2020-2022 jusqu'à parution de l'arrêté de tarification.

Article 12 - Calendrier et modalités budgétaires

12.1- Conditions de virements entre groupes

Dans la limite de la réglementation et des enveloppes allouées par financeur, la Sauvegarde de la Nièvre peut procéder librement - au cours de l'exercice et dans le respect des articles R314-45 et R314-46 du code de l'action sociale et des familles - à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels du service MJPM,
- des décisions budgétaires modificatives.

Toutefois, les réaffectations substantielles et durables de + 5 % (budget annuel de référence : exercice 2019) font l'objet d'une information préalable écrite aux autorités de tarification, pour avis.

Les autorités de tarification pourront, dans un délai de 30 jours, demander toute précision qu'elles jugeraient utiles et faire part, le cas échéant, d'éventuelles réserves ou demandes de modification.

Les réaffectations opérées au cours d'un exercice sont communiquées aux autorités de tarification, en même temps que la transmission des comptes administratifs dudit exercice, sous forme de tableau synthétique complet.

12.2- Budgets supplémentaires alloués et financements spécifiques (avenants au CPOM)

La Sauvegarde de la Nièvre reste éligible à des financements spécifiques ponctuels ou pérennes, lorsque l'autorité publique nationale ou régionale, prévoit des enveloppes supplémentaires.

Par ailleurs, un budget complémentaire pourra être attribué dans les cas d'extension de places ou de création d'un nouvel établissement issus d'un appel à projet répondant aux orientations fixées dans le schéma régional des activités tutélaires (SRAT). Les mesures nouvelles qui en découleront feront l'objet d'un avenant au CPOM.

Enfin, des avenants pourront également être signés en cours de période, afin de réaliser des objectifs non prévus au présent contrat. Des moyens complémentaires seront négociés, le cas échéant.

12.3- Transmission des comptes administratifs

L'exécution budgétaire relève de la responsabilité du Directeur du service et du Directeur général de la Sauvegarde de la Nièvre.

Le gestionnaire reste soumis à la transmission du compte administratif et des annexes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice clos, en application de l'article R.314-49 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci exposera « de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements ». Toute dépense non justifiée sera automatiquement rejetée par l'autorité de tarification (R.314-50 CASF).

12.4- Transmission des enquêtes de la DGCS

La Sauvegarde de la Nièvre reste soumise à l'obligation de transmission des enquêtes conduites par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, portant sur l'activité et les indicateurs du service MJPM (R314-28 CASF).

Article 13- Transmission des arrêtés de tarification

Hors mesures exceptionnelles, la tarification du service MJPM de la Sauvegarde de la Nièvre donne lieu à un arrêté du Préfet de région.

L'arrêté préfectoral précisera le budget annuel alloué pour le service, ainsi que le montant du forfait mensuel global (réparti entre les financeurs Etat et Conseil départemental) dont le versement effectué chaque mois correspondant au douzième de l'enveloppe annuelle.

Article 14- Investissements

L'Association pourra déposer un plan pluriannuel d'investissement (PPI) au cours du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le cas échéant, il fera l'objet d'une approbation par voie d'avenant au présent contrat et sera présenté conformément aux dispositions de l'article R314-17 du code de l'action sociale et des familles.

Le tableau des investissements prévisionnels viendra préciser l'évolution des sections investissement et leur impact sur les sections de fonctionnement. Cette présentation sera remise avec les comptes annuels : elle sera analysée lors du dialogue de gestion par le comité de suivi.

Article 15 – Les dérogations à la procédure d'affectation des résultats

Bien que les autorités de contrôle aient la possibilité de modifier les résultats conformément aux dispositions prévues à l'article R314-52 du code de l'action sociale et des familles, l'Etat et la Sauvegarde de la Nièvre s'engagent à respecter les modalités suivantes d'affectation des résultats :

- libre affectation des résultats, par dérogation au I de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles (R314-43 CASF) des exercices budgétaires 2019 (affectés au BP 2021) à 2022 ;
- non reprise des excédents sauf en cas de constatation d'irrégularités dans l'utilisation des deniers publics (dépenses manifestement étrangères au périmètre des crédits Etat) ;
- les excédents devront être affectés prioritairement et conformément au II, III et IV de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles :
 - o au financement des objectifs déclinés dans les fiches actions du présent CPOM ;
 - o en réserve de compensation des charges d'amortissement ou en réserve à l'investissement pour renforcer le haut de bilan ;
- reprise des déficits par la réserve de compensation ;
- l'affectation de résultats représentant plus de 5 % des charges brutes fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée dans le cadre du dialogue de gestion prévu à l'article 17 du présent contrat, pour accord préalable des autorités de tarification ;
- en l'absence de réserves constituées, l'autorité de tarification en sera informée par l'Association dans le but d'une recherche de solution.

Par ailleurs, un tableau joint dans les annexes financières indique les résultats, leurs affectations et les réserves au 31 décembre 2017. La décision d'affectation pour 2018 n'étant pas délivrée par l'autorité de tarification à la date de la signature du CPOM. Le service s'engage à rétablir les écritures comptables (bilan et bilan financier) conformément au tableau joint en annexe 2 du présent CPOM (validation des comptes administratifs, des affectations de résultat et du montant des réserves).

CHAPITRE 4^{EME} : LE DIALOGUE DE GESTION ANNUEL ET L'EVALUATION GLOBALE

Article 16 : Le comité de suivi du CPOM

Sur la période du CPOM 2020-2022, les parties :

- se réunissent afin d'établir un bilan annuel de réalisation des objectifs définis à l'article 7 ;
- conviennent de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori.

16.1- La composition du comité de suivi

Les parties signataires s'engagent à réunir une instance intitulée "comité de suivi du CPOM", dont la composition est ainsi fixée :

- Un administrateur de la Sauvegarde de la Nièvre,
- Le Directeur général de la Sauvegarde de la Nièvre,
- La Directrice du service MJPM,
- La Responsable financière et comptable de la Sauvegarde de la Nièvre,
- La salariée en charge de la comptabilité au sein du service,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le chef du service « personnes vulnérables » de la DDCSPP de la Nièvre.

16.2- Les objectifs du comité de suivi

Ce comité a pour objectifs de :

- mesurer la réalisation des actions définies en **annexe 3 et 4** du présent contrat,
- suivre la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels, précisés au présent contrat,
- mettre en œuvre le dialogue de gestion annuel entre l'Etat et la Sauvegarde de la Nièvre, portant sur les ajustements nécessaires le cas échéant,
- étudier l'activité du service MJPM,
- apporter une attention particulière au service rendu aux publics bénéficiaires,
- analyser les événements majeurs susceptibles de remettre gravement en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement du service ou la qualité de la prise en charge des bénéficiaires,
- évaluer, en cas de modification nécessaire ou d'évolution souhaitée, l'impact financier en vue de l'intégrer sous forme d'avenant au présent contrat,
- garantir la mise en œuvre du CPOM.

16.3- Le fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit **en septembre** de chaque année civile.

La date de la réunion du comité de suivi est fixée un mois avant sa tenue.

Le suivi de la réalisation des objectifs définis dans le présent contrat, sera effectué à partir des indicateurs annuels spécifiés dans les fiches actions et à partir du compte administratif du service.

Le comité de suivi sera informé des redéploiements de moyens effectués par la Sauvegarde de la Nièvre dans le cadre de son autonomie de gestion.

Article 17 : Dialogue de gestion, évaluations annuelles et bilan final

Les évaluations annuelles et le bilan final sont réalisées par le comité de suivi du CPOM dans le cadre du dialogue de gestion prévu au 17.1 du présent contrat.

17.1- Dialogue de gestion

Il est instauré entre la Sauvegarde de la Nièvre et la DDCSPP de la Nièvre, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires.

Ce dialogue de gestion interviendra après l'élaboration et l'envoi à l'autorité de tarification des documents annuels prévus au 17.2 du présent contrat.

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée par le comité de suivi, notamment sur :

- les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation,
- les motifs de ces écarts.

17.2- Evaluations annuelles

A l'issue de chaque exercice et **au plus tard au 30 avril** de l'exercice N+1, l'Association s'engage à produire :

- Le rapport annuel d'activité du service MJPM ;
- Le bilan d'étape de réalisation des objectifs fixés au contrat (sous forme de tableaux portant mention des indicateurs de suivi conformes à l'échéancier établi et relatifs aux objectifs opérationnels, et d'un commentaire sur le résultat du suivi de ces indicateurs) ;
- Les comptes administratifs, le bilan et la situation financière du service autorisé et/ou des services du siège et leurs annexes ;
- Le résultat comptable et budgétaire de l'année écoulée, son affectation ;
- Les propositions de la Sauvegarde de la Nièvre en termes de perspectives pour l'année suivante ;
- Tous documents attestant de la réalisation des actions et objectifs.

Et, le cas échéant :

- Le tableau de bord des indicateurs règlementaires, selon le calendrier retenu par la DGCS ;
- Le plan pluriannuel de financement des investissements et sa réalisation ;
- Le bilan des programmes d'investissement réalisés ;
- L'analyse financière de l'Association et du service MJPM ;
- L'enquête de satisfaction des usagers ;
- Les dernières évaluations internes et externes.

Le calendrier des bilans intermédiaires est fixé comme suit :

	Echéances
Bilans intermédiaires	Septembre 2020
	Septembre 2021

17.3- Le bilan de fin de CPOM

Les parties conviennent d'établir, en septembre 2022, un bilan de réalisation, de nature contradictoire, de l'intégralité des objectifs définis à l'article 7.

Au regard de ce bilan, les parties peuvent décider de renouveler le CPOM pour une durée à définir entre elles, avant le 31 décembre 2022.

CHAPITRE 5^{EME} : DUREE – LITIGES - AVENANTS

Article 18 - Contrôle de l'Administration en cours d'exécution du CPOM

La Sauvegarde de la Nièvre s'engage à faciliter, à tout moment sur la durée du CPOM, le contrôle de la réalisation des objectifs définis au présent contrat. Ce contrôle pourra s'exercer, notamment, par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires.

De même, des inspections et contrôles sur place et sur pièces, pourront être réalisés par l'Administration durant la période contractuelle prévue à l'article 27. Ils seront conduits dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles. A cet effet, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents, dont la production serait jugée utile par l'Administration.

Article 19 - Conditions de renouvellement du CPOM, en 2022

Le présent protocole a vocation à être renouvelé à son terme, à l'issue du bilan final.

La décision de renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens devra être formalisée par échange de courriers, **avant le 1^{er} janvier 2023**.

Le nouveau CPOM sera signé au plus tard le 1^{er} juillet 2023, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Article 20 – Révision du contrat par avenant et adaptation de l'allocation des moyens

20.1- L'établissement de l'avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Les modifications relatives à des questions relevant de la compétence exclusive de l'Etat feront l'objet d'avenants entre le Préfet de Région et le Président de la Sauvegarde de la Nièvre.

20.2- La procédure

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent à examiner la demande dans le délai de deux mois.

20.3- Les conditions

Cet avenant devra préciser les éléments du présent contrat qu'il modifie, sans que ces modifications ne puissent conduire à remettre en question les objectifs généraux du contrat initial.

20.4- Les motifs justifiant la révision du contrat

Les situations suivantes pourront amener l'Association à solliciter la révision du présent contrat à tout moment :

- Les modifications relatives au périmètre d'autorisation de chaque service relevant de la compétence de l'Etat, se traduisant par une augmentation, une diminution ou une transformation des capacités, nécessitera un avenant ou relèvera de la procédure d'appel à projet ;
- Le cas échéant, les modifications des dispositions législatives ou réglementaires modifiant le régime juridique du secteur tutélaire, engendrant une incidence budgétaire affectant le service ;
- Les modifications unilatérales de l'Administration pour motif d'intérêt général ou imposant au cocontractant soit des missions nouvelles, soit des charges financières nouvelles (du type contraintes techniques nouvelles) ;
- Les sujétions imprévues, à savoir des faits matériels entraînant une simple difficulté dans l'exécution du contrat ;
- Le cas fortuit et la force majeure.

Article 21- Le droit du cocontractant à l'équilibre financier en cas d'imprévision

En cas d'imprévision - c'est-à-dire un obstacle non prévisible à la date de la conclusion du contrat et indépendant de la volonté des parties - venant bouleverser l'économie du contrat et/ou provoquant une rupture sérieuse et durable de l'équilibre financier de l'Association, la Sauvegarde de la Nièvre pourra solliciter le rétablissement de cet équilibre, afin de poursuivre son activité.

Article 22 – L'inexécution des engagements

22.1- L'exécution forcée des engagements

En cas d'inexécution, par l'Association, d'un ou de plusieurs engagements contenus dans le présent contrat, et une fois épuisées les procédures de dialogue et de règlement amiable au contrat (visés à l'art. 25), l'Administration pourra obliger l'autre partie à exécuter ses engagements.

22.2- La dénonciation

22.2.1- Les motifs

En cas de non-respect (inexécution) par l'une ou l'autre des parties d'un ou de plusieurs engagements contenus dans le présent contrat, et une fois épuisées les procédures de dialogue et de règlement amiable au contrat (visés à l'art. 25), ce dernier pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre motivée, adressée en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

L'imprévision, le cas fortuit et la force majeure empêchant l'exécution des engagements, pourront justifier la demande de dénonciation du contrat, après la conduite d'une analyse partagée entre les parties, témoignant de la réalisation des conditions.

22.2.2- La procédure

Les représentants de l'Association seront entendus par l'Administration. Les explications et justificatifs seront communiqués au représentant de l'Etat.

Pour prendre effet au terme d'un exercice budgétaire, la dénonciation devra être faite au plus tard le 30 juin de l'année qui le précède.

Le présent contrat sera alors rompu après exécution d'un préavis de six mois courant à partir du premier jour du mois suivant la réception de l'avis de rupture, sous réserve d'une mise en demeure préalable de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser la situation dans le délai de trois mois suivant la réception du courrier.

La rupture du présent contrat aura pour effet de replacer les parties dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux hors contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le cas échéant, en fonction des circonstances, l'Administration se réserve la possibilité de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, des mesures de police administrative prévues au code de l'action sociale et des familles dans le seul but de parvenir à la réalisation des objectifs identifiés au présent protocole.

Article 23 – Résiliation

23.1- Les motifs justifiant la résiliation unilatérale, par l'Administration

Les situations suivantes pourront amener l'Administration à résilier unilatéralement le CPOM :

- modification substantielle et unilatérale des objectifs par l'Association,
- retard significatif des conditions d'exécution du présent protocole imputable à l'Association seule,
- utilisation des crédits pour un objet manifestement étranger au périmètre du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- non respect des obligations légales et réglementaires encadrant l'organisation, le fonctionnement et les missions du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- *dépassement répété et injustifié des charges brutes fixées.*

En cas de résiliation unilatérale, les parties conviennent de revenir à la procédure budgétaire contradictoire réglementaire et de revenir aux bases budgétaires de l'exercice n-1.

23.2- Les motifs de résiliation, de plein droit

Par ailleurs, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas :

- de faillite,
- de liquidation judiciaire,
- d'insolvabilité notoire,
- de dissolution de l'Association gestionnaire,
- de retrait d'une autorisation de fonctionner,

- du fait d'une évolution législative ou réglementaire affectant le fondement juridique de l'Association ou du service dont il a la gestion.

Pour ces situations, il sera, notamment, appliqué les dispositions spécifiques du code de l'action sociale et des familles.

Article 24 - Publication

Le présent contrat fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche Comté, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 25 - Recours

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les parties se réuniront en vue de trouver une solution amiable.

En l'absence de conciliation, le contentieux relatif à l'inexécution du présent contrat relèvera du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, BP 61616- 21016 Dijon.

Le contentieux relatif à la tarification découlant du présent contrat, relèvera du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, sis Cour d'appel de Nancy - 6 rue Haut Bourgeois - C.O n° 50015 - 54035 NANCY cedex.

Article 26 – Annexes

Les annexes I, II, III et IV du présent contrat ainsi que les avenants et leurs annexes, font partie intégrante du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2022.

Article 27 – La durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, pour la période 2020-2022 inclus.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le CPOM engage les parties signataires tant qu'il n'est pas régulièrement révisé, dénoncé ou résilié.

Article 28 – Copies et diffusion

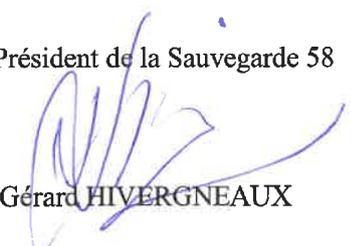
Une copie du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera adressée à :

- Mme le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nevers ;
- Le Président du Tribunal de grande instance de Nevers ;
- Les juges d'instance près les tribunaux d'instance de Nevers et de Clamecy ;

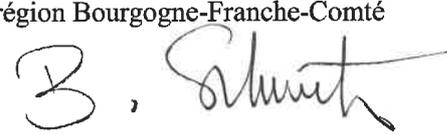
Fait en trois exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

A Nevers, le **28 JUL. 2020**

Le Président de la Sauvegarde 58


Gérard HIVERGNEAUX

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté


Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-23-005

arrêté 20-144 fixant la liste régionale du foncier public
mobilisable aux fins de logements



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Béatrice Cuchet
Service Logement - Construction - Statistiques / département Logement Social et Politiques Sociales
Tél : 03 81 21 68 72
mél : beatrice.cuchet@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **23 JUIL. 2020**

**ARRÊTÉ modificatif fixant la liste régionale du foncier public
mobilisable aux fins de logement
N° 20-144 BAG**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 3211-7, L 3211-13-1 et R.3211-16, R.3211-32-4 et R.3211-32-10 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'Etat mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques

VU l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 05 avril 2019 actualisant et modifiant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

Considérant les avis des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les terrains figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté se situent ;

Considérant la consultation du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 02 juillet 2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1er :

Les biens figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

Adresse postale : Tennis 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANCON CEDEX
Standard 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/3

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°BFC-2019-04-05-004 du 05 avril 2019 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

Article 3 :

Le Préfet de région, les Préfets de département et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 JUL. 2020**



Bernard SCHMELTZ

**Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif
fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement**

Département	Commune	Adresse	N° parcelle	Superficie
Côte-d'Or	Dijon	23, rue de la Préfecture	BO 592	820m ²
Côte-d'Or	Dijon	2-4, rue Colonel Quantin	AL 180	3026 m ²
		6-8, rue Colonel Quantin	AL 177, 179, 184	46 m ² , 2180m ² , 322 m ²
Côte-d'Or	Dijon	41-43, avenue de Stalingrad	AL 110	4080 m ²
Côte-d'Or	Dijon	1 rue de Chateaubriand	AT 02	6063 m ²
Jura	Dole	Quartier Gare	AV 60	39.000 m ²
Yonne	Villeneuve-sur-Yonne	Rue de la gare	AL 488p et AL 246	17.421 m ²

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-29-001

Arrêté n° 20-148 BAG organisant la suppléance de
Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
du samedi 1er août 2020 au dimanche 2 août 2020 inclus.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de l'administration générale
Arrêté n° 20-148 BAG
organisant la suppléance de Monsieur le
préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Doubs

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 1er août 2020 inclus au dimanche 2 août 2020 inclus.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joël MATHURIN préfet du Doubs, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 1er août 2020 inclus au dimanche 2 août 2020 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 29 JUL. 2020

Bernard SCHMELTZ